

**Réponse d'Outremer Telecom à la consultation publique de l'ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »  
Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021  
Version publique**

La présente consultation publique vise à « éclairer l'action de l'Arcep, dans la perspective des futures attributions de ressources spectrales en bandes 700MHz et 3,4 - 3,8GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon » .

Outremer Telecom (« OMT ») remercie l'Autorité pour cette démarche de transparence et de concertation sur les conditions d'attributions de fréquences au sein de ces deux bandes, qualifiées de « pionnières » pour le lancement des premiers réseaux 5G, qui vont revêtir un **caractère vital** pour les opérateurs ultra-marins.

A l'échelle des outre-mer, ces nouveaux déploiements vont intervenir dans un environnement qui continue à être marqué par de fortes spécificités économiques et sociales avec :

- Une intensité concurrentielle forte sur des marchés jusqu'à 30 fois plus petits que la métropole sans effet d'échelle ; et
- Un taux de chômage sur certains départements deux fois plus élevé qu'en métropole (20,5% en Guadeloupe, 14,9% en Martinique et 19,9% en Guyane <sup>1</sup>) et un « PIB par habitant moyen dans les DROM [...] inférieur de près de 40 % au niveau métropolitain, sachant que des écarts substantiels peuvent exister entre les territoires et en particulier entre les trois DROM les plus développés économiquement que sont la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion d'une part, et la Guyane et Mayotte d'autre part »<sup>2</sup> ;

A l'échelle de la zone Antilles-Guyane, ces nouveaux déploiements vont intervenir alors que :

- Jusqu'à 60MHz de fréquences en bande hautes et basses attribués par l'ARCEP à Free Caraïbe sur les territoires des Antilles, des îles du Nord et de la Guyane demeurent à date toujours inutilisés sans qu'aucune sanction n'ait été infligée par l'ARCEP ;
- **Cette situation totalement inadmissible se trouve aggravée par l'accord** de partage de réseaux mobiles modifié par avenant en décembre 2020 qui, outre le fait qu'il soit dénué de justifications objectives au regard notamment du contenu des lignes directrices de l'ARCEP de mai 2016, **comporte selon OMT de véritables risques de distorsion concurrentielle** ; et
- Des brouillages aux frontières subsistent en bande 900MHz et 2100MHz de la part des pays voisins rendant une partie du spectre attribué à date inutilisable.

<sup>1</sup> Source Ville-data.com

<sup>2</sup> Source [https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral\\_texts/2019-08/19a12.pdf](https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2019-08/19a12.pdf)

Dans ce contexte, propre à l'outre-mer au sens large et à la zone Antilles-Guyane en particulier, dans lequel les attributions de ces futures fréquences en bande 700MHz et 3,4-3,8Ghz vont revêtir un enjeu stratégique majeur pour l'ensemble des opérateurs présents sur ces territoires, OMT demande à l'Autorité :

- De reconnaître l'existence de ces spécificités qui justifient un traitement différencié notamment en matière d'évaluation du spectre réellement détenu en bande basse ;
- De veiller à ce que les ressources spectrales futures soient attribuées au regard du strict respect des obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences (« AUF ») actuelles et en tenant compte du contenu des accords de partage ;
- De veiller à ce que les nouvelles ressources spectrales soient attribuées non seulement en quantité suffisante dans chacune des deux bandes mais également de manière concomitante pour ne pas créer un « effet déceptif » de la 5G ;
- Et enfin, de veiller à ce que le calendrier de déploiement et les obligations qui seront imposés aux opérateurs garantissent l'exercice d'une concurrence effective et loyale.

## Partie 1 : aménagement numérique du territoire, concurrence et innovation

### 1.1 Aménagement numérique du territoire

**Question n°1. L'approche proposée ci-dessus pour vous semble-t-elle pertinente ? Pour quelles raisons ? Le cas échéant, quelles devraient être les modalités de ces obligations de déploiement ? Des dispositions relatives au partage de réseaux seraient-elles utiles ?**

OMT conteste l'approche de l'Autorité selon laquelle des obligations de déploiement se justifieraient par un « *rythme de déploiement de nouveaux sites 4G [...] faible pour les opérateurs les plus anciennement établis qui affichent des couvertures élevées, quasiment stables* » et par une incertitude sur « *les dynamiques de déploiement des opérateurs* » qui selon elle n'amèneraient pas « *à la couverture de zones non couvertes* »

En effet, si une « *absence de dynamique* » existe peut-être en métropole, il n'en est rien aux Antilles-Guyane, OMT, Orange et Digicel étant très actifs depuis décembre 2016 pour atteindre des taux de couverture de population en 4G supérieurs aux seuils inscrits dans leurs AUF.

[SDA]

De plus, s'agissant des zones supposément non couvertes, elles ne relèvent pas comme nous le démontrerons dans les analyses en annexe d'un choix délibéré des opérateurs ou d'une quelconque volonté d'optimiser leurs comptes d'exploitation mais sont essentiellement le fruit de contraintes environnementales et géographiques qui ne sont pas du ressort des opérateurs privés telles que :

- L'absence d'électricité ou des **difficultés majeures rencontrées avec EDF** dans le cadre de la mise sous tension de sites avec des délais d'attente de traitement pouvant être de plusieurs mois, voire plusieurs années sur certains territoires ;
- Les freins des Parc Nationaux et les risques d'image pour l'opérateur de détail de proposer des supports de grande hauteur nuisant à la qualité visuelle de lieux fortement touristiques. Nous estimons que ce risque doit être porté par les collectivités ;
- Des besoins en infrastructures hors normes (axes routiers Guyane) ;
- Et l'impossibilité technique et/ou financière de connecter les sites au cœur de réseau pour offrir des services 4G ou 5G de manière satisfaisante.

Dans ce contexte, OMT considère que la mise en place d'obligations supplémentaires à la charge des seuls opérateurs sur des zones ciblées ne permettrait en aucune façon de garantir une meilleure couverture de ces sites.

En outre, **ces zones non couvertes ont été inscrites en 2018 dans les objectifs présidentiels** qui « *incluent pleinement les territoires ultramarins* » avec « *une enveloppe de plus de 10 millions d'euros mobilisée pour améliorer la couverture mobile outre-mer* »<sup>3</sup>.

Notons enfin que seules les fréquences à 700MHz sont cohérentes avec l'objectif de couverture des zones blanches. Il paraîtrait disproportionné d'imposer à un opérateur qui n'aurait pas 10MHz dans cette bande d'avoir des obligations de couverture.

<sup>3</sup> Objectifs du gouvernement – Aménagement numérique

*Consultation publique ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »*

*Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021*

*Réponse d'Outremer Telecom – Version publique*

Enfin, s'agissant des dispositions relatives au partage de réseau, celles-ci ne peuvent être envisagées que si :

- Elles n'altèrent pas la concurrence par les infrastructures<sup>4</sup> ;
- Elles ne concernent que des équipements passifs ;
- Et qu'elles respectent le cadre réglementaire.

A titre d'exemple, un partage de fréquences sur la totalité des départements ne respecte pas les objectifs fixés par la régulation.

En effet, conformément au 3.2.3 des lignes directrices de l'ARCEP de mai 2016 sur le partage de réseaux mobiles, « *la mutualisation de fréquences [...] fait obstacle à la réalisation des objectifs d'investissement, d'innovation et de concurrence effective, dès lors qu'elle réduit davantage la capacité des parties à se différencier entre elles, notamment par le spectre.* » Ainsi elle doit « *donc faire l'objet d'une attention particulière, afin notamment :*

*- de les cantonner aux zones les moins denses, notamment parce que dans les zones plus denses, les bandes hautes ou médianes, disponibles en quantité plus importante, sont pleinement utilisables et permettent déjà d'apporter des débits élevés ;*

*- de tenir compte de la structure du marché et des ressources spectrales de chacun ».*

En conclusion, l'approche proposée par l'ARCEP ne nous paraît pas pertinente, la fixation d'obligations de déploiement aux acteurs vertueux de la zone - *Free Caraïbe étant le seul opérateur à ne pas respecter depuis 4 ans les dispositions inscrites dans son cahier des charges*- risquant fort de dégrader les dynamiques de déploiement observées.

[SDA]

**Question n°2. : Combien de sites estimez-vous nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins décrits pour chacun des territoires ? Le déploiement de certains de ces sites présente-t-il une complexité particulière (en matière de collecte, d'alimentation électrique, de contraintes géographiques ou autre) ? Laquelle ?**

[SDA]

**Question n°3 : La Guyane présente des enjeux complexes de couverture du territoire, notamment des coûts de déploiement particulièrement élevés. Les besoins identifiés ci-dessus nécessitent-ils une aide financière publique spécifique pour être menés à bien ? Si oui, sur quels volets cette aide devrait-elle porter (merci de fournir des éléments de justification) ?**

La Guyane présente en effet des spécificités fortes en matière de couverture du territoire avec une concentration de 85% de sa population sur 10% du territoire.

Déjà reconnue en tant que premier département français en superficie et dernier en densité de population, la Guyane offre la particularité d'avoir à la fois la majorité de son territoire recouvert par la forêt primaire et la majorité de sa population sur le littoral.

---

<sup>4</sup> Extrait lignes directrices ARCEP de mai 2016 sur le partage « *le propre des opérateurs de réseaux, qui disposent de droits exclusifs d'utilisation de fréquences qui constituent des ressources rares et donc disponibles en nombre restreint, est d'investir et de déployer des infrastructures de boucle locale radio et de s'appuyer sur l'utilisation de fréquences dont ils sont titulaires pour exercer leur activité sur le marché* ».

---

Consultation publique ARCEP « *De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon* »

Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021

Réponse d'Outremer Telecom– Version publique

Le niveau plus faible de couverture de population pour OMT (SDA) s'explique principalement par une très forte dispersion de la population dans les zones de la frontière surinamaïse.

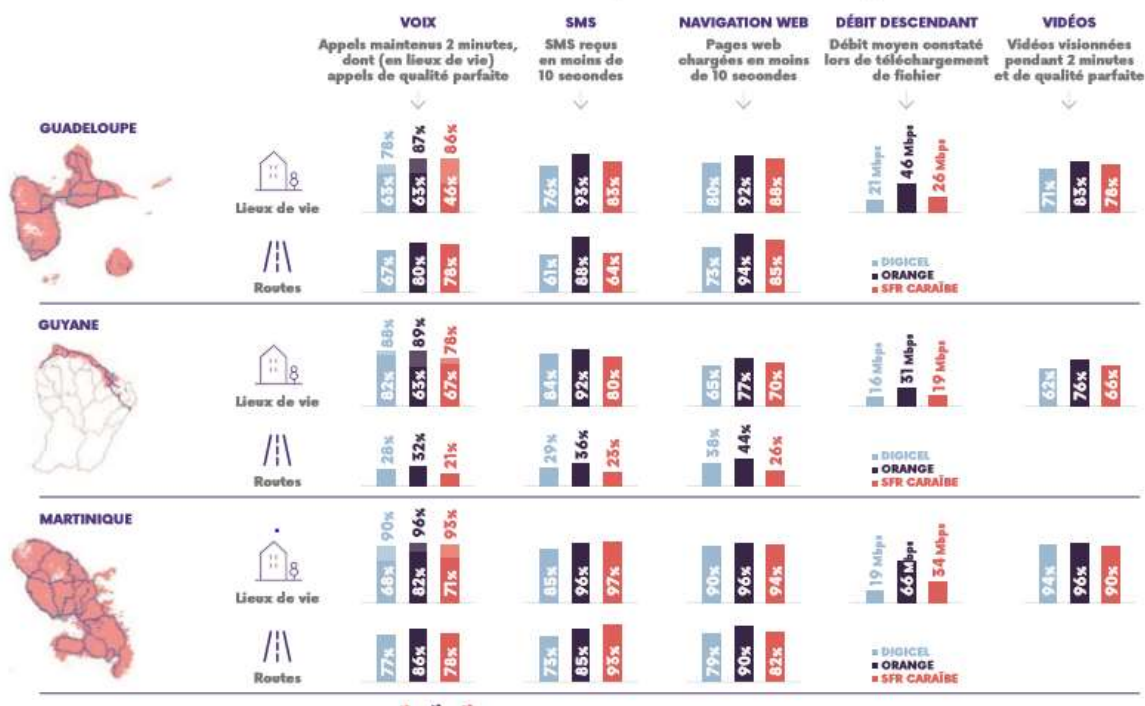
OMT est favorable à ce que le programme d'aides publiques incluant une mise à disposition de points hauts, des locaux d'hébergement et d'alimentation en énergie soit élargi aux communes isolées de l'intérieur le long de la frontière surinamaïse et associé à des obligations de couverture par les opérateurs mobiles dédiées (cf question n°1).

**Question n°4 : Une obligation en faveur de l'augmentation des débits fournis par les réseaux mobiles est-elle pertinente ? Pour quelles raisons ? Quelles difficultés pourraient compliquer l'atteinte d'un tel débit ?**

Tel qu'indiqué dans les résultats de la deuxième campagne de mesure des services mobiles outre-mer publiée le 28 novembre 2019, des efforts massifs ont été effectués en 2019 par les opérateurs ultra-marins dans la qualité du service de données mobile.

« Les résultats de la campagne 2019 font apparaître une nette amélioration par rapport à l'année précédente et traduisent les efforts de déploiement de la 4G en Outre-mer. La qualité du service de données mobile a fait un bond conséquent depuis 2018 : les débits moyens doublent dans presque tous les territoires, et la qualité de la navigation web s'améliore en moyenne de moitié. Ces performances se rapprochent, voire, dans certains cas, dépassent celles rencontrées en Métropole »

**COUVERTURE ET QUALITÉ DE SERVICE MOBILE  
DANS CHAQUE TERRITOIRE (2<sup>E</sup> SEMESTRE 2019)**

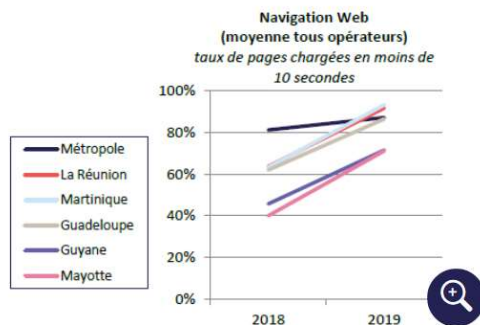


Consultation publique ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »

Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021

Réponse d'Outremer Telecom – Version publique

Ces efforts ont été tels que les résultats de la navigation web tout opérateur proposés aux Antilles sont identiques ou meilleurs à ceux de la Métropole.



En conséquence, OMT estime que la très forte intensité concurrentielle sur la zone Antilles Guyane permet d'atteindre des débits supérieurs aux seuils inscrits dans les AUF et souhaite rappeler qu'elle a massivement investi pour permettre l'agrégation de deux voire trois bandes de fréquences et fournir des débits descendants maximum théoriques pouvant aller, sur les zones éligibles, jusqu'à 800Mbit/s. OMT est donc favorable à laisser jouer la concurrence et à ne pas imposer une telle obligation.

**Ainsi, dès lors qu'une zone est couverte en 4G, OMT est opposée à la mise en place d'obligations supplémentaires en faveur d'une augmentation des débits qui, selon elle, feraient peser une charge induite et des investissements inutiles sur les opérateurs.**

**Au demeurant, OMT souhaite rappeler que** l'article 13 du code européen des communications électroniques indique explicitement que les conditions associées aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique doivent être proportionnées. En effet, conformément à l'article 45 de ce même code, le caractère proportionné des obligations associées aux autorisations d'utilisations 5G doit permettre de promouvoir les investissements à long terme des opérateurs. En conséquence, toutes obligations supplémentaires en faveur d'une augmentation des débits seraient disproportionnées

**Question n°5. : Une obligation de déploiement de sites dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ayant des performances équivalentes à celles de la 5G vous paraît-elle pertinente ? Pour quelles raisons ?**

OMT est favorable à l'instauration d'une telle obligation de déploiement avec les seuils de débit et de latence indiqués dans le document soumis à consultation si et seulement si elle est accompagnée des deux conditions suivantes :

- Une première échéance fixée entre **T0+2 ans et T0+5 ans**, où T0 correspond à la date de délivrance des AUF. Ce délai minimum apparaît comme indispensable au regard des incertitudes auxquelles les opérateurs ultra-marins sont confrontés dans le déploiement de la 5G telles que notamment la très faible compatibilité à date des terminaux, l'impossibilité d'exploiter la totalité de la bande, les risques de brouillage, les délais des autorisations administratives (articles R.226-1 et suivants du code pénal) et les incertitudes relatives au constructeur Huawei ;
- Une définition d'une liste des sites 5G (prioritairement les zones d'activités et les cœurs de ville) établie en totale concertation étroite avec les opérateurs.

**Question n°6 : Quel état des lieux de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments et des besoins dressez-vous en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Estimez-vous que l'instauration d'un dispositif favorisant l'activation de la voix sur WiFi (VoWiFi) permettrait de répondre aux éventuels besoins de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ? Le cas échéant, sur quels territoires ? D'autres dispositifs permettant d'améliorer la couverture des services mobiles à l'intérieur des bâtiments sur ces territoires vous paraissent-elles nécessaires, notamment dans l'objectif de faciliter une couverture multi-opérateurs ? Si oui, lesquelles ? Sur quels territoires ?**

[SDA]

**Question n°7. : Identifiez-vous des besoins de compléments hertziens pour un service d'accès fixe à internet en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Pour répondre à ces besoins, est-il pertinent d'inclure dans l'appel à candidatures des dispositions incitant les opérateurs à offrir un service d'accès fixe à internet à partir de leur réseau mobile à très haut débit ? Pour quelles raisons ? Si oui, sur quelles zones géographiques ?**

OMT fournit déjà une offre Box4G sur les Antilles et la Guyane. Elle est d'ailleurs à date le seul opérateur de la zone à proposer une telle offre. Elle souhaite que le contenu de ces offres ainsi que les débits offerts résultent du jeu concurrentiel entre les acteurs et de l'état d'avancement du fibrage de leurs sites.

**Question n°8 : Des dispositions en faveur de la transparence concernant les pannes de réseaux et les déploiements prévisionnels sont-elles nécessaires ?**

[SDA]

**Question n°9. : Identifiez-vous d'autres besoins d'aménagement numérique du territoire dans les zones considérées ?**

OMT n'identifie pas d'autres engagements et/ou obligations nécessaires à l'aménagement numérique du territoire au-delà du besoin connu d'aménagement sur le territoire Guyanais d'une infrastructure de fibre optique permettant de relier de manière sécurisée les villages isolés au littoral. Cet aménagement est indispensable pour être en mesure d'y délivrer des services avec des performances de débit et de latence comparables au reste du territoire français. Imposer des obligations de déploiement dans ces villages ou sur les routes les connectant sans que ce prérequis soit réalisé n'est pas réaliste.

## **1.2 Innovation**

**Question n°10. : Envisagez-vous de proposer sur un réseau mobile des services 5G ou de recourir à des services 5G en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? À quel horizon temporel ?**

La contribution au développement d'une économie numérique et la résorption du désenclavement numérique sont au cœur de la stratégie d'OMT. Après le saut technologique du THD mobile amené avec la 4G, la 5G va non seulement, tout comme en métropole, « ouvrir de nouvelles perspectives et permettre

*la cohabitation d'applications et d'usages diversifiés<sup>5</sup>*», mais elle va surtout être un levier supplémentaire pour offrir de nouvelles opportunités de renforcement des économies en local (télémédecine, téléenseignement, digitalisation de l'agriculture, véhicules connectés, domotique...).

[SDA]

**Question n°11. : Les dispositions proposées en faveur des services offerts par les opérateurs aux verticaux sont-elles pertinentes ? Le cas échéant, dans quelle(s) bande(s) de fréquences ? Pour quelles raisons ?**

Bien que les propositions de l'ARCEP visant à inscrire « *des dispositions incitant les opérateurs à fournir des services aux verticaux ou à proposer des tarifs basés sur des services différenciés* » apparaissent comme trop générales pour pouvoir appeler des commentaires précis, OMT souhaite indiquer :

- Qu'elle proposera un catalogue d'offres et de services permettant de répondre aux besoins des verticaux, de leur donner les moyens d'innover et d'être compétitifs. Les tarifs desdites offres seront fixés en tenant compte des coûts matériels et logiciels et de la taille du marché adressable ;
- Qu'au regard de ses contraintes de sécurité applicables à son réseau mobile, il est dans tous les cas inconcevable de faire droit aux demandes d'accès des acteurs verticaux à son cœur de réseau ;
- Et qu'enfin, elle est défavorable à ce que les verticaux disposent de fréquences en propre dans la bande 700MHz et/ou 3,4-3,8GHz. En effet, dans un environnement marqué par une taille restreinte des territoires et une rareté des ressources spectrales, les opérateurs doivent pouvoir détenir une quantité de fréquences suffisante pour déployer et maintenir un réseau 5G répondant aux besoins du marché. Une multiplication d'acteurs comporterait des risques de brouillage et de préemption du spectre de fréquences sans garantie d'un usage effectif et d'une stimulation réelle du marché.

**En outre, même si elle n'est pas interrogée sur le point 1.2.3, OMT souhaite indiquer qu'elle est totalement opposée au principe d'une révision des futures autorisations 5G pendant la durée de celles-ci.** En effet, OMT souhaite souligner que l'article 45 du nouveau code des communications électroniques européen prévoit expressément que « *les Etats Membres doivent veiller à la prévisibilité et à la cohérence de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique afin de promouvoir les investissements à long terme* ». OMT considère que le secteur des télécoms est un secteur par nature très évolutif, qui oblige à ce que soit conférée aux opérateurs contraints par des politiques d'investissement lourdes, une sécurité juridique importante.

En conséquence, au regard du montant des investissements qui vont être engagés, elle estime nécessaire de disposer ex-ante de toute la prévisibilité qui s'impose en terme de contenu des obligations qui seront fixées dans les AUF.

**Question n°12. : Une obligation de support d'IPv6 dans le cadre de l'attribution des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8GHz soulève-t-elle des difficultés ? Lesquelles ? Sur quels territoires ?**

---

<sup>5</sup> Rapport ARCEP enjeux de la 5G mars 2017

*Consultation publique ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »*

*Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021*

*Réponse d'Outremer Telecom – Version publique*



L'ensemble des équipements 5G, et par voie de conséquence les réseaux mobiles 5G, vont être compatibles IPV6 et auront donc la capacité de faire de l'IPV6 sur le cœur et sur le RAN, sous réserve d'un projet d'intégration très lourd en ressources internes.

Or, la sortie Internet s'effectue aujourd'hui sur de l'IPV4 avec une forte mutualisation des adresses IP.

Une bascule complète en IP V6 contraindrait les opérateurs à mettre à jour la totalité de leur réseau, sans qu'il y ait aujourd'hui de réel besoin en la matière. Une telle démarche serait donc de nature à retarder les déploiements. En outre, OMT considère qu'un mix IPV4/IPV6 n'est dans tous les cas aucunement pénalisant pour les abonnés. OMT est donc favorable à laisser jouer la concurrence et à ne pas imposer une telle obligation.

Un engagement des opérateurs à ce que toutes leurs technologies formant la chaîne de service de bout en bout soient toutes compatibles IPV6 dans un délai de 3-4 ans semble en revanche raisonnable. La bascule s'opèrera alors en fonction de la pression du marché sur les acteurs à proposer de tels services.

### **1.3 Animation du marché**

**Question n°13. La mise en place de dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses entre opérateurs vous paraît-elle pertinente pour stimuler la concurrence dans les zones concernées ? Pour quelles raisons ?**

[SDA]

**Question n°14. En Guadeloupe et en Martinique, la mise en place de dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses compatibles avec les territoires voisins entre opérateurs vous paraît-elle pertinente pour stimuler la concurrence ?**

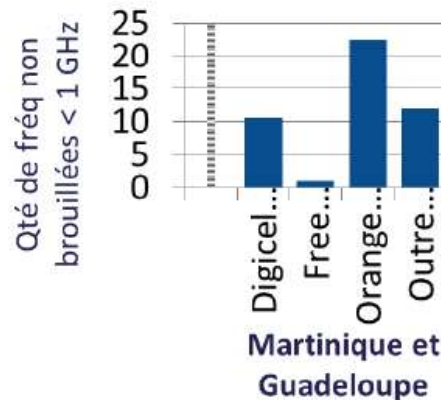


Figure 3 : Comparaison des quantités de fréquences basses compatibles avec les plans de fréquences des territoires voisins détenues par les opérateurs en Martinique et en Guadeloupe

OMT considère que la comparaison faite par l'ARCEP des quantités de fréquences compatibles est inexacte. En effet, ce graphique présente sans distinction des fréquences brouillées et brouilleuses alors que les conséquences subies dans l'un et l'autre cas sont incomparables !

[SDA]

**Question n°15. Cet accord est en cours d'examen par l'Arcep. Toutefois, faudrait-il dans ce contexte et le cas échéant, envisager des dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses ? Le cas échéant, selon quelles modalités ?**

[SDA]

#### 1.4 Gestion et utilisation efficaces du spectre

**Question n°16. Quels critères d'utilisation effective du spectre apparaissent comme les plus pertinents ? Ces derniers doivent-ils être spécifiques à chaque bande ou génériques, et pourquoi ? Avec quels mécanismes de vérification ? Selon quel délai ?**

Eu égard au retour d'expérience sur les attributions 4G et au non-respect des engagements pris par Free qui n'ont été suivis d'aucune sanction, OMT est favorable à la mise en place d'un régime imposant par bande de fréquences une utilisation effective du spectre et prévoyant dans l'AUF une abrogation immédiate, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois, en cas de non-utilisation dudit spectre à la date convenue d'ouverture commerciale qui serait inscrite dans le cahier des charges.

En outre, un non-respect des obligations de déploiement inscrites aux échéances fixées par les AUF doit également entraîner une abrogation immédiate après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois du spectre attribué.

**Question n°17. Un tel dispositif en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon vous semble-t-il pertinent ? Pour quelles raisons ?**

OMT s'interroge sur les acteurs tiers qui seraient visés par la présente proposition et sur les modalités de mise à disposition que l'ARCEP envisage les concernant.

Cette attribution secondaire du spectre risque de conduire à remettre en cause l'exploitabilité des fréquences 5G et à s'interroger sur la finalité de cette mesure.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, l'Etat, à la suite de cette procédure, doit obligatoirement assurer aux titulaires de ces autorisations que les fréquences 5G mises à leur disposition sont propres à leur destination.

Les titulaires d'occupation domaniale disposent en effet d'un droit à une occupation paisible reconnue par la jurisprudence administrative. Le principe est que l'occupant domanial a droit, non seulement à l'occupation qui a été consentie mais aussi à la protection du propriétaire domanial pendant toute la durée de son occupation. En tout état de cause, les autorisations d'occupation du domaine public seraient privées de toute portée utile si les opérateurs 5G ne pouvaient plus émettre, en raison des phénomènes de brouillage dus à une utilisation secondaire de la bande de fréquences, alors même qu'ils auraient acquitté une importante redevance pour l'usage de cette autorisation.

Dans ces conditions, le fait de ne pas être attributaire exclusif du spectre constitue pour OMT une moins-value importante avec les risques de brouillage comportant des coûts et des délais de recherche et d'identification. Cette circonstance de fait risque de conduire à ce que des acteurs se passent des services 5G alors même que OMT aurait pu les fournir avec lesdites fréquences 5G.

Ainsi, OMT demande explicitement à l'Autorité de préciser si elle envisage d'ouvrir cet usage secondaire à des acteurs commerciaux et dans l'affirmative selon quel formalisme. En outre, OMT souhaite que l'Autorité indique si les conditions de cession entre le titulaire de l'autorisation 5G et l'utilisateur secondaire seraient, ou pas, librement consenties.

**En l'absence de visibilité sur le mécanisme envisagé, OMT est totalement opposée à la mise en place d'un dispositif autorisant un usage secondaire des fréquences attribuées.**

**Elle considère que seule une mise à disposition par le titulaire des fréquences sur le marché secondaire pourrait être envisageable sur la zone Antilles Guyane. Ainsi, en application du régime de la domanialité publique, OMT pourrait mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par ce dernier.**

En effet, OMT souhaite alerter l'ARCEP sur les **risques de brouillage** qui deviennent beaucoup plus élevés en cas de multiplication des acteurs sur des petits territoires **et de distorsion concurrentielle** dans l'hypothèse où lesdits acteurs ne seraient pas soumis aux mêmes obligations que celles inscrites dans les cahiers des charges des opérateurs.

## Partie 2. Les bandes de fréquences disponibles

### 2.1 Les bandes de fréquences pour la 5G

Question n°18. En tant qu'opérateur, à quel horizon souhaitez-vous déployer des équipements 5G sur les différents territoires ? Dans quelle(s) bande(s) de fréquences ? À quel horizon un déploiement de la 5G dans les bandes déjà attribuées (800MHz, 900MHz, 1800MHz, 2,1GHz, 2,6GHz FDD) est-il envisagé ?

[SDA]

### 2.2 Bande 700MHz

Question n°19. L'attribution des fréquences des sous-bandes 718 - 723MHz et 773 - 778MHz avec le reste de la bande en Guadeloupe et en Martinique vous semble-t-elle pertinente malgré les difficultés présentées ci-dessus ? Pour quelles raisons ? Le cas échéant, ces fréquences devraient-elle faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre d'une attribution ? Si oui, lequel ?

Réponse commune aux questions n°19, 20 et 21

Question n°20. Mêmes questions pour les sous-bandes 723 - 728MHz et 778 - 783MHz

Réponse commune aux questions n°19, 20 et 21

Question n°21. Mêmes questions pour les sous-bandes 728 - 733MHz et 783 - 788MHz

[SDA]

### 2.3 Bande 3,4-3,8 GHz

Question n°23. Est-il pertinent de réaménager ces autorisations pour libérer un maximum de fréquences contiguës à attribuer ? Si oui, dans quelles bandes devraient-elles être réaménagées : en bas de la bande 3,4 - 3,8GHz comme en métropole ou ailleurs ?

A la fois aux Antilles et en Guyane, OMT estime que les AUF actuelles en bande 3,4– 3,8GHz ne devraient en aucun cas être un frein à l'attribution de fréquences pour les futurs usages 5G, dans cette même bande. Elle rappelle que cette dernière est indispensable pour la fourniture d'une technologie 5G non-réceptive. **A ce titre, OMT est favorable à un réaménagement des AUF actuelles afin de libérer le maximum de fréquences contiguës attribuables.**

[SDA]

Question n°24. En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il pertinent d'attribuer les fréquences qui ne seront pas disponibles avant 2026 avec le reste de la bande 3,4 - 3,8GHz, avec des dates de disponibilité différentes ?

cf. question n°23

**Question n°25. En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il pertinent d’attribuer en même temps que le reste de la bande 3,4 - 3,8GHz les fréquences qui ne seront pas disponibles dès l’attribution car elles sont utilisées par des stations terriennes du service fixe par satellite ?**

*« Des autorisations d’utilisation des fréquences pour des stations terriennes du service fixe par satellite sont également présentes dans la bande 3,4 - 3,8GHz dans les territoires concernés par cette consultation. Ces autorisations sont listées dans le tableau ci-dessous ».*

Zone	Opérateur	Décisions	Échéance de l’autorisation	Fréquences
Guyane	Aviation civile	-	-	3775 MHz largeur 154 kHz
Saint-Pierre et Miquelon	SES	2014-0543	05/05/2024	3665 MHz

En Guyane, l’aviation civile utilise le spectre de fréquence [SDA]. OMT plaide pour un réaménagement et une utilisation des fréquences par l’aviation civile à compter de 3775MHz net.

[SDA]

**Question n°26. Les mesures proposées sont-elles applicables en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Le cas échéant, quelle alternative proposez-vous ?**

[SDA]

**Considérant l’ensemble de ces éléments, OMT plaide pour une étude ANFR spécifique sur les territoires des Antilles et de la Guyane, afin de déterminer quelles solutions seraient adaptées en l’espèce.**

**Question n°27. L’attribution des fréquences de la bande 3400 - 3420MHz avec le reste de la bande vous semble-t-elle pertinente malgré les contraintes visant à éviter les brouillages des radars du ministère des armées ? Pour quelles raisons ?**

[SDA]

**Question n°28. Avez-vous des remarques ? Selon quelles modalités et quels critères une trame devrait-elle être choisie, le cas échéant ?**

*« L’usage du mode TDD implique un risque de brouillage préjudiciable lorsque deux réseaux fonctionnent dans des zones géographiques proches [...] Le principe de la synchronisation est que, à tout instant, les équipements concernés fonctionnent simultanément, soit en liaison montante, soit en liaison descendante [...] Dans un objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, une trame de synchronisation a été imposée en France métropolitaine par la décision n° 2019-0862 de l’Arcep, compatible avec les systèmes LTE (4G). La Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) prépare une recommandation identifiant deux trames de synchronisation compatibles avec les réseaux 5G : la trame DDDSUUDDDD et la trame DDDSU. La trame DDDSUUDDDD (ou DDDDDDDDSUU+3 ms) est également utilisable par les réseaux LTE (4G). La trame DDDSU n’est pas utilisable par les réseaux LTE mais elle permet une latence plus faible. À l’avenir, une solution, le « DL symbol blanking », devrait permettre de faire coexister des trames 5G différentes. Le développement de*

---

*Consultation publique ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »*

*Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021*

*Réponse d’Outremer Telecom – Version publique*

*cette solution pourrait être accéléré par l'identification des deux trames ci-dessus par la CEPT [...] selon les premières informations de l'Agence nationale des fréquences, en charge des négociations de coordination de l'usage des fréquences aux frontières, les territoires voisins n'ont pas encore avancé sur les choix en la matière ».*

OMT serait favorable à une trame élaborée par les opérateurs, notamment en raison de leurs connaissances des problématiques domiennes.

**Question n°29. Est-il pertinent d'envisager une attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin tant que l'accord n'a pas été renégocié avec Sint-Maarten, Anguilla, Saba et Sint-Eustatius ?**

[SDA]

**Question n°30. Est-il pertinent d'envisager une attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane malgré l'incertitude sur les contraintes qui pourraient être mises en place à l'avenir pour assurer la coexistence avec les îles et territoires voisins ?**

Comme développé *supra* d'une part, la fourniture d'une 5G de qualité, non-déceptive et avec une couverture étendue nécessite de disposer de ressources fréquentielles importantes à la fois en bande basse (700MHz) et en bande haute (3,4-3,8GHz)<sup>6</sup>.

OMT rappelle que sans attribution de fréquences en bande 3,4-3,8GHz, il n'y aura pas de 5G sur les territoires des Antilles et de la Guyane, ce qui constituerait une forte discrimination, une accentuation des fractures numériques et une atteinte au principe de continuité territoriale. Aussi, **OMT plaide fortement pour une attribution des fréquences en bande 3,4-3,8GHz, malgré les incertitudes sur les éventuelles futures contraintes de coexistence avec les îles et les territoires voisins.**

**Question n°31. Souhaiteriez-vous utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Quelle quantité ? Sur quel(s) territoire(s) ? Pour quel service ? Quelle technologie utiliseriez-vous : 5G ou autres ?**

[SDA]

#### **2.4 Conditions techniques à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz**

**Question n°32. Êtes-vous favorable à la proposition de l'Arcep d'aligner les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon avec les conditions techniques définies au niveau européen dans le cas où ces bandes seraient attribuées pour les services mobiles ?**

[SDA]

---

<sup>6</sup> Cf. question n°22

*Consultation publique ARCEP « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »*

*Du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021*

*Réponse d'Outremer Telecom – Version publique*

## 2.5 Autres bandes de fréquences

**Question n°33. Souhaiteriez-vous utiliser des fréquences de la bande 1,4 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? À quelle échéance ? Sur quel(s) territoire(s) ? Pour quel(s) service(s) ? Quelle technologie utiliseriez-vous : 5G ou autres ?**

[SDA]

**Question n°34. Cette proposition de réduire la durée des autorisations attribuées par l'Arcep dans la bande 1,4 GHz vous paraît-elle adaptée ? Pour quelles raisons ?**

OMT estime que la proposition de l'ARCEP de réduire à 5 ans la durée des autorisations qu'elle attribue dans cette bande pour les faisceaux hertziens est adaptée et n'a aucune objection à la libération de la bande L restreinte au plus tôt.

**Partie 3. Modalités d'attribution des fréquences des bandes 700MHz et 3,4-3,8GHz.**

**Question n°35. Estimez-vous utile de procéder au regroupement des territoires ultramarins en zones d'attribution communes ? Si oui, quels regroupements vous semble-t-il pertinent d'adopter ?**

[SDA]

**3.1 Modalités d'attribution de la bande 700Mhz**

**Question n°36. Laquelle des segmentations proposées vous parait la plus appropriée pour l'attribution de la bande 700MHz ?**

[SDA]

**Question n°37. Quel plafond en bande 700MHz vous parait le plus approprié ? En Guadeloupe et en Martinique, ce plafond devrait-il inclure les fréquences incompatibles aux frontières ?**

Réponse commune aux questions n°37 et n°38.

**Question n°38. Un plafond sur la quantité de fréquences détenues en bandes basses (700, 800 et 900MHz) vous paraît-il approprié ? Le cas échéant, quelle valeur devrait prendre ce plafond ? Selon quelles modalités les fréquences mutualisées entre opérateurs, le cas échéant, devraient-elles être prises en compte ?**

[SDA]



**Question n°39. Un plafond sur la quantité de fréquences compatibles aux frontières détenues en bandes basses (700, 800 et 900MHz) vous paraît-il approprié ? Le cas échéant, quelle valeur devrait prendre ce plafond ? Selon quelles modalités les fréquences mutualisées entre opérateurs, le cas échéant, devraient-elles être prises en compte ?**

[SDA]

**Question n°40. Quel mécanisme de sélection vous paraît le plus approprié pour l'attribution de la bande 700MHz ?**

[SDA]

### **3.2 Modalités d’attribution de la bande 3,4 – 3,8GHz**

**Question n°41. Ces modalités d’attribution vous paraissent-elles appropriées pour l’attribution de la bande 3,4-3,8Ghz ? Quels en seraient les avantages et les inconvénients ?**

[SDA]

### **3.3 Attribution simultanée des bandes 700Mhz et 3,4-3,8Ghz**

**Question n°42 : faut-il privilégier une procédure commune aux deux bandes ou deux procédures indépendantes ?**

OMT estime que le développement de la 5G nécessite une mise à disposition concomitante des deux bandes de fréquences : elle est donc favorable à une procédure commune qui permettra en outre de rendre cohérent et d’optimiser :

- Les démarches administratives ; et
- Les déploiements terrain.

**Question 43 : La Guyane présente des enjeux complexes de couverture du territoire notamment des coûts de déploiement particulièrement élevés. Un mécanisme de sélection reflétant les enjeux d’aménagement du territoire vous semble-t-il pertinent ? (par exemple bloc particulier associé à des obligations fortes) ?**

[SDA]

**Partie 4 Autres**

**Question 44 : la situation sanitaire liée au COVID-19 et ses conséquences économiques appellent-elle des remarques particulières ?**

[SDA]

**Question 45 : Avez-vous des remarques ?**

[SDA]